

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP – INSERM-OCCP-2026-05)**

**MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET
SERVICES**

EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

**LOT 1 - DE GENIE CLIMATIQUE : PLOMBERIE-FLUIDES
SPECIAUX**

LOT 2 - DE GENIE ELECTRIQUE

SOMMAIRE

ARTICLE 1. ACHETEUR (POUVOIR ADJUDICATEUR)	4
ARTICLE 2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE	4
2.1. Objet	4
2.2. Forme et montant	4
2.3. Marche de prestation similaire	5
2.4. Allotissement	5
2.5. Durée du marché et durée d'exécution	6
ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES	7
ARTICLE 4. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	8
4.1. Représentant des parties	8
4.1.1. <i>Représentant de l'INSERM</i>	8
4.1.2. <i>Représentant du titulaire</i>	8
4.2. Forme des notifications et informations au titulaire	8
4.3. Lieu d'exécution	8
4.3.1. <i>Adresse</i>	8
4.3.2. <i>Plan de prévention</i>	8
4.3.3. <i>Accès aux sites classés en Zones à Régime Restrictif (ZRR)</i>	9
4.4. Délais d'exécution	9
ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU titulaire	10
5.1. Obligation de conseil et d'information	10
5.2. Obligation de confidentialité	10
5.3. Obligations d'information de modifications affectant le titulaire	10
5.4. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail	10
5.5. Gestion du personnel et remplacement	11
5.6. Obligations réglementaires	11
5.7. Responsabilité du titulaire	11
5.8. Conflit d'intérêt	11
ARTICLE 6. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	11
ARTICLE 7. REGIME FINANCIER	12
7.1. contenu des prix	12
7.2. Forme et révision des prix	12
ARTICLE 8. Modalité d'exécution du marche	14
8.1. Intervention du titulaire – émission de devis et transmission de bons de commande	14
8.2. Avance	15
8.2.1. <i>Principe de versement d'une avance</i>	15
8.2.2. <i>Taux de l'avance</i>	15
8.2.3. <i>Modalités de calcul et de versement de l'avance</i>	16
8.3. Facturation et paiement	16
8.3.1. <i>Modalités de facturation</i>	16

8.3.2. Transmission de la facture	17
8.3.1. Règlement	17
8.4. Délai de paiement	17
8.4.1. Délai de paiement	17
8.4.2. Intérêts moratoires	17
8.4.3. Ordonnateur de la dépense et comptable assignataire	18
ARTICLE 9. MODIFICATIONS	18
9.1. Modification du marché	18
9.2. Modifications mineures relatives au titulaire	18
9.3. Changement de titulaire	18
9.4. Modifications unilatérales par l'acheteur	19
ARTICLE 10. MESURES PRISES EN FAVEUR DE LA PROTECTION ET DE LA VALORISATION DE L'ENVIRONNEMENT et prises en faveur de la responsabilité sociétale	19
ARTICLE 11. PENALITES	20
11.1. Pénalités pour retard :	21
11.2. Pénalités pour mauvaise exécution des prestations :	23
11.3. Pénalités pour indisponibilité :	24
11.4. Pénalités pour non-respect des engagements pris en matière de protection de l'environnement	24
11.5. Autres pénalités	24
11.5.1. Pénalités pour non-respect des engagements pris en faveur de la responsabilité sociétale	24
11.5.2. Pénalités pour travail dissimulé	24
11.5.3. Pénalités pour absence de déclaration de sous-traitance	25
11.6. Plafonnement des pénalités	25
ARTICLE 12. DISPOSITIONS DIVERSES	25
12.1. Langue	25
12.2. Sous-traitant	25
12.2.1. Procédure d'agrément	25
12.2.2. Modalités de paiement des sous-traitants	26
12.3. Assurance responsabilité civile	26
12.4. Résiliation	27
12.4.1. Résiliation du marché aux torts du titulaire	27
12.4.2. Résiliation pour motif d'intérêt général	27
12.4.3. Exécution aux frais et risques	28
12.5. Différends - litiges	28
ARTICLE 13. DEROGATIONS AU CCAG-FCS	28

ARTICLE 1. ACHETEUR (POUVOIR ADJUDICATEUR)

Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (Inserm)

Délégation Régionale Occitanie Pyrénées

11 boulevard des Récollets – 4ème étage - 31078 Toulouse Cedex 4

Représenté par Monsieur Sylvain Bourgoïn, Délégué Régional dénommé « Acheteur » ou « Maître d'ouvrage ».

ARTICLE 2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ

2.1. OBJET

Le marché a pour objet l'exploitation des installations de génie climatique-plomberie et fluides spéciaux (lot 1) et de génie électrique (lot 2) de l'Inserm à TOULOUSE, pour des bâtiments situés sur les sites de l'ONCOPOLE à Langlade, de PURPAN, de RANGUEIL et du BELVEDERE.

La partie traitée à prix forfaitaire recouvre : les **prestations régulières dites « P2 »**

- Les prestations de conduite de l'installation et petit entretien,
- Les prestations d'interventions urgentes de dépannage,

⇒ Il s'agit de prestations forfaitaires annuelles.

La partie traitée à prix unitaire, via bons de commande, recouvre : les **prestations ponctuelles** de maintenance, de réparation et de travaux neufs ou de rénovation

Pour les sites et installations présentés en **ANNEXE 1 du CCTP** ;

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP INSERM-OCCP-2026-05) :

- **Prestations régulières dites « P2 »** des deux lots sont définies à l'article 3 « **Prestation d'entretien P2** » du CCTP
- **Prestations ponctuelles (via bons de commande)** des deux lots sont définies à l'article 4 « **Prestations ponctuelles BPU** » du CCTP

2.2. FORME ET MONTANT

Le marché public constitue un marché mixte contenant une part à prix global et forfaitaire et une part s'exécutant par l'émission de bons de commande, en application de l'article L.2125-1 1° ainsi que des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du code de la commande publique.

Pour chaque lot :

La partie traitée à prix forfaitaire recouvre : les **prestations « régulières »** dites « P2 »

- Les prestations de conduite de l'installation et petit entretien,
- Les prestations d'interventions urgentes de dépannage,

⇒ Il s'agit de prestations forfaitaires annuelles.

La partie traitée à prix unitaire, via bons de commande, recouvre : les **prestations ponctuelles** de maintenance, de réparation et de travaux neufs ou de rénovation dites prestations P3R.

Cet accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec les montants maximums suivants :

Montant maximum :	Période initiale (24 mois) - € HT	1 ^{ère} reconduction (période 2)	2 ^{ème} reconduction (période 3)	Total, toutes reconductions comprises
LOT 1 : Exploitations des installations de génie climatique – plomberie – fluides spéciaux	1 200 000	600 000	600 000	2 400 000
LOT 2 : Exploitations des installations de génie électrique	260 000	130 000	130 000	520 000
Cumul des lots	1 460 000	730 000	730 000	2 920 000

Aucune indemnité de dédit ne sera due par l'établissement au cas où le montant cumulé des bons de commande n'atteindrait pas les montants indiqués ci-dessus.

Les montants estimatifs (sans engagement contractuel) sont les suivants :

Montant estimatif	Période initiale (24 mois) - € HT	1 ^{ère} reconduction (période 2)	2 ^{ème} reconduction (période 3)	Total, toutes reconductions comprises
LOT 1 : Exploitations des installations de génie climatique – plomberie – fluides spéciaux	800 000	400 000	400 000	1 600 000
LOT 2 : Exploitations des installations de génie électrique	140 000	70 000	70 000	280 000
Cumul des lots	940 000	470 000	470 000	1 880 000

Aucune indemnité de dédit ne sera due par l'Inserm au cas où le montant cumulé des bons de commande n'atteindrait pas le montant estimé indiqué ci-dessus.

2.3. **MARCHE DE PRESTATION SIMILAIRE**

En application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique, l'acheteur se réserve la faculté de recourir à un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires

2.4. **ALLOTISSEMENT**

Le marché est alloti :

- LOT 1 : Exploitation des installations de génie climatique : plomberie – fluides spéciaux
 - ⇒ Code NACRES principal : BE.15 - REPAR. ET MAINTENANCE EQUIPMTS CLIMATISATION, VENTILATION, CHAUFFAGE, RESERVOIRS

- ⇒ Code CPV principal : 50700000-2 - Services de réparation et d'entretien d'installations de bâtiments

Autres codes :

BE.07 - CVC, PLOMBERIE ET FLUIDES SPECIAUX
BE.09 AUTRES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES BATIMENTS
BE.12 - REPARATION ET MAINTENANCE DES CHAMBRES FROIDES

- LOT 2 : Exploitation des installations de génie électrique
 - ⇒ Code NACRES principal : BE.14 - REPARATION ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES
 - ⇒ Code CPV principal : 50711000-2 - Services de réparation et d'entretien d'installations électriques de bâtiment

Autres codes :

BE.13 - REPARATION ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE SECURITE

2.5. **DUREE DU MARCHE ET DUREE D'EXECUTION**

Le marché prend effet à compter de la date indiquée dans le courrier de notification du marché.

Partie forfaitaire :

Le délai d'exécution de la partie forfaitaire débute avec une phase préparatoire et est découpée en deux grandes étapes :

- **1^{ère} étape « Période de lancement »** : Des réunions de lancement pourront être mises en place entre l'acheteur, le titulaire sortant et le titulaire entrant. La période maximale est fixée à un mois à compter de la date indiquée dans le courrier de notification.
 - **2^{nde} étape « Période de préparation »** : Cette étape débutera dès réception d'un ordre de service de lancement de cette seconde étape. Le titulaire entrant aura un mois au maximum pour mettre en place le marché d'un point de vue organisationnel.
- ➔ Les deux étapes ci-dessus sont détaillées dans le CCTP INSERM-OCCP-2026-05 (Article 1.5.1 « Prise en main et prise en charge au début du marché »). Le déroulé de la fin de la phase préparatoire est également indiquée dans l'article 1.5.1 du CCTP.

La phase préparatoire aura donc une durée maximale de 2 mois. Il est expressément convenu que la durée de chaque étape pourra être moindre.

A l'issue de cette phase préparatoire, un second ordre de service sera notifié au titulaire.

La durée d'exécution du marché est la suivante :

- ⇒ Une phase préparatoire de 2 mois à compter de la date de notification du marché,
- ⇒ Une période ferme de 2 ans à compter de la date de réception de l'ordre de service,
- ⇒ Le marché sera reconductible tacitement deux fois par période de 12 mois.

Ainsi la durée d'exécution totale du marché ne pourra être supérieure à 48 mois + 2 mois de préparation.

Partie à bons de commande :

La durée d'exécution de la partie à bons de commande est la suivante :

- ⇒ Une période ferme de 2 ans à compter de la date de notification du marché,

⇒ Le marché sera reconductible tacitement deux fois par période de 12 mois.
Ainsi la durée d'exécution totale du marché ne pourra être supérieure à 48 mois.

Les ordres de service susmentionnés sont écrits, datés, numérotés et notifiés par l'acheteur au titulaire par mail. Le titulaire devra en accuser réception dans un délai de 2 jours, à défaut de quoi la réception sera tacite.

ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-après par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières (une annexe par lot) :
 - ⇒ Annexe financière Lot 1 – INSERM-OCCP-2026-05 décomposé en 2 onglets :
 - ✓ *Prestations régulières P2 – DPGF*
 - ✓ *Prestations ponctuelles - BPU*
 - ⇒ Annexe financière Lot 2 – INSERM-OCCP-2026-05
 - ✓ *Prestations régulières P2 – DPGF*
 - ✓ *Prestations ponctuelles - BPU*
- Le présent document : cahier des clauses administratives particulières (CCAP – INSERM-OCCP-2026-05) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP INSERM-OCCP-2026-05) et ses annexes :
 - ⇒ *ANNEXE 1 : Liste des installations*
 - ⇒ *ANNEXE 2 : Liste du matériel du contrat,*
 - ⇒ *ANNEXE 3 : Liste minimale des prestations d'entretien, gammes de maintenance dites « Gammes maintenance »*
 - ⇒ *ANNEXE 4 – exemple entretien vase d'expansion*
 - ⇒ *ANNEXE 5 – Dossier Technique ONCOPOLE*
 - ⇒ *ANNEXE 6 – Filtres à air*
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) issu du décret du 30 mars 2021. Ce document est librement téléchargeable sur le site [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr) ;
- Le Guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultat (décision n°2007-17 du 4 mai 2007 du Comité Exécutif de l'OEAP).
https://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/marches_publics/oeap/gem/exploitation_chauffage/exploitation_chauffage.pdf?v=1743098012
- L'offre du titulaire incluant son mémoire technique basé sur le cadre de réponse technique fourni dans les documents de la consultation

Toute disposition figurant dans les documents complétés par le titulaire, dont ses conditions générales de vente, et contraire aux clauses dispositions des documents primant, au regard de l'ordre de priorité susmentionné, est réputée non écrite.

ARTICLE 4. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1. REPRESENTANT DES PARTIES

4.1.1. REPRESENTANT DE L'INSERM

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG-FCS, le Représentant de l'Inserm a désigné une personne habilitée à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'Inserm en cours d'exécution du marché. L'Inserm notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

A titre informatif le représentant est :

Madame Lisa GALINO

Responsable du service

patrimoine

Tél : 05 62 74 83 99 / 06 01 19 58 89

Mél : patrimoine.dr-toulouse@inserm.fr

4.1.2. REPRESENTANT DU TITULAIRE

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS, dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès de l'Inserm, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

4.2. FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE

Par dérogation à l'article 3.1.1 du CCAG-FCS, toutes notification des décisions, observations, ou informations sont faites en priorité de manière dématérialisée permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil d'acheteur ou à l'adresse électronique communiquée par le titulaire ou, à défaut, par voie postale à l'adresse figurant sur l'acte d'engagement du titulaire.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement. De même pour les sous-traitants, le titulaire du marché est le destinataire de toutes notifications.

4.3. LIEU D'EXECUTION

4.3.1. ADRESSE

Les adresses d'exécution sont indiquées à l'article 1.4 du CCTP INSERM-OCCP-2026-05.

4.3.2. PLAN DE PREVENTION

Il sera établi par écrit conjointement par le titulaire et l'acheteur, et arrêté avant le commencement de l'intervention, un plan de prévention conforme aux dispositions du décret n°92-158 du 20 février 1992, de l'arrêté du 19 mars 1993 et du Code du travail art. R4511-1 à R4513-13.

Ce plan de prévention décrira l'analyse des risques liés à l'intervention et les mesures de prévention à mettre en place pour prévenir ces risques et sera considéré comme annexe au présent marché.

Le titulaire accepte les clauses du plan de prévention et a la responsabilité de les faire appliquer à toutes les personnes mandatées par son entreprise dans les locaux concernés (Code du travail R4512-15 et -16). Il a également la responsabilité de les faire appliquer à toutes personnes mandatées par son entreprise dans les locaux concernés (Code du travail R4511-6).

En cas de non-respect du plan de prévention constaté et communiqué au titulaire par écrit, l'Acheteur se réserve le droit de résilier aux frais et risques le présent marché et d'interdire définitivement l'accès aux locaux, par lettre recommandée avec accusé de réception avec prise d'effet immédiate, à la réception de celle-ci, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le titulaire doit signaler par écrit au représentant de l'Inserm (voir article 4.1.1 du présent CCAP) toute réserve ou incapacité sur la mise en œuvre des clauses du plan de prévention ou du protocole de sécurité.

En cas de pénétration par le titulaire ou un de ses préposés dans un local sans autorisation, la conséquence sera l'interdiction immédiate d'accès à l'INSERM et à ses locaux ainsi que la résiliation pour faute aux frais et risques du titulaire

En cas de non-respect des clauses énoncées, des normes de sécurité ou des instructions de l'Inserm, tous les dommages causés aux bâtiments, installations, équipements ainsi qu'à la santé et la sécurité des personnels seront exclusivement à la charge du titulaire

Par ailleurs, le titulaire doit respecter les réglementations et normes de sécurité applicables aux locaux (Immeubles de Grande hauteur, Etablissement Recevant du Public, Etablissement soumis au Code du travail).

4.3.3. ACCES AUX SITES CLASSES EN ZONES A REGIME RESTRICTIF (ZRR)

La réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique introduite par les dispositions du code pénal en vigueur et du décret du 2 novembre 2011 prévoit des dispositions de contrôle de l'accès à des Zones à Régime Restrictif. À ce titre le titulaire peut être soumis aux procédures correspondantes d'autorisation préalables d'accès lorsque les prestations sont susceptibles de concerner les informations relevant de telles zones.

4.4. DELAIS D'EXECUTION

Les délais d'exécution sont fixés dans le CCTP INSERM-OCCP-2026-05.

En cas de dépassement de ces délais le titulaire encourt des pénalités détaillées à l'article « Pénalité » du présent CCAP.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose à cet effet, d'un délai 8 heures (par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG-FCS) à compter de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée.

L'acheteur dispose de 8 heures à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision (par dérogation à l'article 13.3.3 du CCAG-FCS). La durée d'exécution du marché est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1. OBLIGATION DE CONSEIL ET D'INFORMATION

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux prestations du marché. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

5.2. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'Inserm, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Par dérogation à l'article 5.1.1 du CCAG-FCS, le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu communication de renseignements, documents ou objets quelconques, bien qu'ils n'aient pas été signalés comme présentant un caractère confidentiel, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Le titulaire doit informer son personnel et ses sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent à lui pour l'exécution des contrats, en s'assurant du respect de ces obligations par ses sous-traitants. Le titulaire est responsable du fait de ses préposés ou sous-traitant.

La violation de l'obligation de confidentialité peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

5.3. OBLIGATIONS D'INFORMATION DE MODIFICATIONS AFFECTANT LE TITULAIRE

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS le titulaire est tenu de notifier immédiatement à l'Inserm avec présentation de pièces justificatives, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

et généralement toutes les modifications importantes qui se rapportent au fonctionnement de l'entreprise.

5.4. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le **Titulaire** s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG FCS. Le **Titulaire** ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours calendaires, sur simple demande de l'Acheteur.

5.5. GESTION DU PERSONNEL ET REMPLACEMENT

Le personnel chargé des prestations reste sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du titulaire. L'Inserm peut donner des ordres directement au personnel du titulaire.

La gestion des congés et plus généralement des absences de toute nature restent de la responsabilité du titulaire qui s'attachera à ce que ces éléments ne perturbent pas l'exécution du marché. Il assurera les compléments de formation de son personnel nécessaires à la bonne exécution des prestations faisant l'objet du marché.

Lorsque le personnel du titulaire est amené à effectuer des prestations dans les locaux de l'Inserm, le titulaire s'engage à faire observer le règlement intérieur, ainsi que les règles de sécurité, d'hygiène et de confidentialité en vigueur sur le site.

En complément, se référer à l'article 1.6.1.1 du CCTP INSERM-OCCP-2026-05.

5.6. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Le titulaire est tenu de produire les pièces mentionnées à l'article [D8222-5](#) ou [D8222-7](#) du Code du travail tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

La fourniture de ces pièces peut s'effectuer de manière dématérialisée sur la plate-forme gratuite <http://www.e-attestations.com/fr/>.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

5.7. RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

5.8. CONFLIT D'INTERET

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

ARTICLE 6. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les modalités de constatation de l'exécution des prestations sont décrites au CCTP.

Les dispositions du chapitre 5 du CCAG F.C.S. s'appliquent

CCAP – INSERM-OCCP-2026-05

ARTICLE 7. REGIME FINANCIER

7.1. CONTENU DES PRIX

Les prix, qu'ils soient traités de manière forfaitaire ou unitaire, comprennent l'ensemble des éléments énoncés aux articles 10.1.3 et 10.1.4 du CCAG-FCS. Ainsi, ils sont réputés comprendre :

- Toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, incluant notamment toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18.2 du CCAG, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.
- La valeur des pièces ou éléments, outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la main-d'œuvre qui leur est affectée, y compris les indemnités de déplacement et les frais nécessités par les modifications mentionnées à l'article 32.1 du CCAG.
- En outre les sujétions ainsi que les contraintes normalement prévisibles (intempéries, phénomènes naturels, habituels dans la région d'exécution des prestations), les fournitures des produits d'entretien et des équipements utilisés.

Il est à noter que pour les prestations ponctuelles via BPU, les prix comprennent en outre, les coûts de matériel seront calculés sur la base du prix d'achat au fournisseur ou au sous-traitant affecté des coefficients d'entreprise fournis à l'acte d'engagement.

Les coefficients de vente et les taux horaires intègrent les frais de structure, les frais généraux et la marge bénéficiaire. Ils incluent ainsi les heures d'encadrement des techniciens par les chefs de secteurs et responsables d'exploitation, ainsi que les heures des différents services supports.

Il est à noter que pour les prestations régulières « P2 » : De manière générale, est inclus dans le P2 le remplacement de tout matériel dont la fourniture unitaire est inférieure à **350 € H.T. (facture fournisseur), à l'exception de la fourniture des filtres à air et des cylindres humidificateurs qui sont inclus selon la fréquence décrite en ANNEXE 3 « Gammes de maintenance » du CCTP quel que soit leur tarif fournisseur.**

7.2. FORME ET REVISION DES PRIX

Les prix sont exprimés en euros et HT. Aux prix HT, s'applique la Tva selon le taux en vigueur au jour du fait générateur.

Les prix sont mixtes. Les prix sont :

- Forfaitaires pour les **prestations régulières** qui sont réglées par application du montant global et forfaitaire.
- Unitaires pour les **prestations ponctuelles** qui sont traitées via bons de commande et réglées en application du BPU sur la base des quantités réellement réalisées ou via devis spécifiques accompagnés de justificatifs.

Pour les prestations dites « régulières » (P2) traités à prix forfaitaire :

Les prix sont fermes pour la première période du marché. Par dérogation à l'article 10.1 du CCAG-FCS, ils pourront ensuite être révisés aux dates de reconduction de l'accord-cadre à la baisse ou à la hausse.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques au jour de la date limite de remise des offres.

La formule de révision est la suivante :

$$P2 = P20 \times (0,15 + 0,70 \times ICHT-IME / ICHT-IME0 + 0,15 \times FSD1 / FSD10)$$

dans laquelle :

- P2 = nouveau prix HT révisé au titre de l'année de révision N
- P20 = prix HT révisé au titre de l'année de révision N-1 (*s'agissant de la première révision tarifaire, P20 est égal au prix établis au jour de la date limite de remise des offres*)
- ICHT-IME = le dernier Indice du Coût Horaire du Travail Tous Salariés, charges salariales comprises, pour les IME (Industries Mécaniques et Electriques), publié, à la date de la demande de révision, dans le Moniteur des Travaux Publics du Bâtiment,
- ICHT-IME0 est le dernier Indice du Coût Horaire du Travail Tous Salariés, charges salariales comprises, pour les IME (Industries Mécaniques et Electriques), publié à la date de la précédente révision tarifaire, dans le Moniteur des Travaux Publics du Bâtiment. (*S'agissant de la première révision tarifaire, ICHT-IME0 est égal au dernier indice publié, dans le Moniteur des Travaux Publics du Bâtiment, au jour de la date limite de remise des offres*).
- FSD1 = le dernier Indice des Frais et Services Divers modèle de référence n°1, à la date de la demande de révision, publié dans le Moniteur des Travaux Publics du Bâtiment,
- FSD10 est le dernier Indice des Frais et Services Divers modèle de référence n°1, publié à la date de la précédente révision tarifaire, dans le Moniteur des Travaux Publics du bâtiment. (*S'agissant de la première révision tarifaire, FSD10 est égal au dernier indice publié, dans le Moniteur des Travaux Publics du Bâtiment, au jour de la date limite de remise des offres*).

Pour les prestations ponctuelles « P3R », via bons de commande :

Les prix sont fermes pour la première période du marché. Par dérogation à l'article 10.1 du CCAG-FCS, ils pourront ensuite être révisés aux dates de reconduction de l'accord-cadre à la baisse ou à la hausse.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques au jour de la date limite de remise des offres.

Sur la révision des coûts de main d'œuvre (cela renvoie aux lignes

mentionnant « main d'œuvre » et/ou « majoration »:

Les coûts horaires seront révisés sur la base de l'indice ICHT-IME

Révision des prix des Travaux (cela renvoie aux lignes mentionnant un

« coefficient d'entreprise » :

Les prix BPU seront révisés sur la base de la formule suivante :

$$BPU = BPU0 \times (0,15 + 0,50 \times ICHT-IME / ICHT-IME0 + 0,35 \times BT40 / BT400)$$

dans laquelle :

- BPU : Nouveau prix HT révisé au titre de l'année N.
- BPU0 : prix HT révisé au titre de l'année de révision N-1 (*s'agissant de la première révision tarifaire, BPU0 est égal au prix établis au jour de la date limite de remise des offres*)
- ICHT-IME = le dernier Indice du Coût Horaire du Travail Tous Salariés, charges salariales comprises, pour les IME (Industries Mécaniques et Electriques), publié, à la date de la demande de révision, dans le Moniteur des Travaux Publics du Bâtiment,
- ICHT-IME0 est le dernier Indice du Coût Horaire du Travail Tous Salariés, charges salariales comprises, pour les IME (Industries Mécaniques et Electriques), publié à la date de la précédente révision tarifaire, dans le Moniteur des

Travaux Publics du Bâtiment. *(S'agissant de la première révision tarifaire, ICHT-IME0 est égal au dernier indice publié, dans le Moniteur des Travaux Publics du Bâtiment, au jour de la date limite de remise des offres).*

- BT40 = le dernier Indice de l'index national bâtiment BT « chauffage central » publié au Moniteur des Travaux Publics du Bâtiment (Base 2010), à la date de la demande de révision,
- BT400 est le dernier de l'index national bâtiment BT « chauffage central », publié à la date de la précédente révision tarifaire, dans le Moniteur des Travaux Publics du bâtiment. *(S'agissant de la première révision tarifaire, BT400 est égal au dernier indice publié, dans le Moniteur des Travaux Publics du Bâtiment, au jour de la date limite de remise des offres).*

ARTICLE 8. MODALITE D'EXECUTION DU MARCHÉ

8.1. INTERVENTION DU TITULAIRE – EMISSION DE DEVIS ET TRANSMISSION DE BONS DE COMMANDE

Dans tous les cas, l'intervention du titulaire ne peut intervenir avant l'envoi d'un bon de commande.

Pour la partie traitée à prix global et forfaitaire :

Aucun devis n'est attendu puisque le prix est contractuellement fixé via l'onglet « Prestations régulières P2 ».

Un bon de commande sera adressé au titulaire, en début de chaque période (période initiale et reconduction(s) éventuelle(s)) chaque année qui n'a pour seul but de préciser les éléments nécessaires à la soumission de factures.

Ces éléments sont les suivants :

- Le numéro de Siret : Identifiant de la délégation régionale Inserm :
- Le code service : permet d'identifier le service concerné par la facture :
- Le numéro d'engagement : **Numéro de bon de commande à 10 chiffres commençant par le millésime**

Le délai de transmission du bon de commande susmentionné n'a aucun impact sur le début d'exécution du marché.

Les bons de commande ont une durée de validité allant de leur date d'émission jusqu'à l'admission définitive des prestations qui y sont rattachées.

Pour la partie traitée à bons de commande :

A chaque besoin, l'acheteur effectuera une demande de devis. Le devis détaillera la quantité de main d'œuvre, son coût unitaire ainsi que le coût du matériel et/ou de sous-traitance. Il sera établi sur la base des prix et indications indiqués dans l'annexe financière – onglet « Prestations ponctuelles BPU ». Un bon de commande, conforme à ce devis, sera ensuite émis (avant toute intervention du prestataire). Le délai de production et de transmission du devis est indiqué à l'article 4.1 du CCTP.

Chaque bon de commande émis est signé ou validé par l'ordonnateur de l'Inserm concerné (ou son représentant dûment habilité) et est envoyé par mail au titulaire qui doit en accuser réception.

Les bons de commande peuvent être adressés au titulaire dès la prise d'effet de l'accord-cadre auquel ils se rattachent, et ce jusqu'à l'expiration de la durée de validité de cet accord-cadre. À l'expiration de l'accord-cadre, aucun bon de commande ne pourra plus être émis.

Les bons de commande émis avant la date d'expiration de l'accord-cadre auquel ils se rattachent, dont l'exécution s'étend au-delà de cette date, doivent être exécutés entièrement par le titulaire.

Les bons de commande sont établis sur la base des prix prévus à l'annexe financière du présent accord-cadre.

Les bons de commande ont une durée de validité allant de leur date d'émission jusqu'à l'admission définitive des prestations qui y sont rattachées.

Les bons de commande portent obligatoirement les mentions suivantes :

- la référence au présent accord-cadre (objet et numéro) ;
- la nature et la quantité des prestations commandées ;
- le(s) intervenant(s) dédié(s) pour l'exécution des prestations et leurs coordonnées de contact ;
- les prix des prestations HT et TTC tels que prévus dans l'annexe financière à l'acte d'engagement ;
- les modalités d'exécution telles que :
 - la date limite de livraison,
 - l'adresse exacte de livraison.
- Le numéro de Siret : Identifiant de la délégation régionale Inserm : 180 036 048 02938
- Le code service : permet d'identifier le service concerné par la facture : DRTLS
- Le numéro d'engagement : numéro de bon de commande à 10 chiffres commençant par le millésime.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, à compter de la réception de la commande, le titulaire dispose d'un délai de 3 jour ouvré pour émettre des observations par écrit à l'émetteur du bon de commande ou son représentant.

8.2. AVANCE

8.2.1. PRINCIPE DE VERSEMENT D'UNE AVANCE

Sauf renonciation du titulaire, une avance sera versée lorsque le montant du bon de commande sera supérieur à 50 000,00 € HT, et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le titulaire indique dans son acte d'engagement s'il souhaite conserver le bénéfice de l'avance ou y renoncer.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Les clauses du marché relatives au taux et aux conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiées en cours d'exécution.

8.2.2. TAUX DE L'AVANCE

C'est l'option B de l'article 11.1 du CCAG qui est retenue.

Lorsqu'en application du code de la commande publique, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de l'avance correspond aux taux minimums prévus à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique pour les marchés.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article [R. 2151-13](#) du code de la commande publique, le taux minimal de l'avance est porté à **10%**.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct n'est pas une petite ou moyenne entreprise, le taux minimal de l'avance est porté à **5%** d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

8.2.3. MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT DE L'AVANCE

Le règlement de l'avance interviendra dans les 30 jours à compter de la date de notification du marché.

Pour les marchés d'une durée supérieure à 12 mois le montant de l'avance est calculé par la formule suivante :

Avance = montant du marché TTC * taux de l'avance *12 / durée du marché en mois.

La durée du marché prise en compte pour le calcul de l'avance mentionnée est la durée du marché depuis son début d'exécution jusqu'à l'admission des prestations donnant lieu à la dernière demande de paiement du titulaire, indépendamment de la durée de la garantie.

8.3. FACTURATION ET PAIEMENT

8.3.1. MODALITES DE FACTURATION

Pour le paiement, le titulaire adresse une facture correspondant aux prestations fournies, libellée à la Délégation Régionale Occitanie Pyrénées

Elles seront établies après constatation du service fait.

Elles sont établies en un original.

- ⇒ Les factures des prestations traitées à prix global et forfaitaire (Onglet « Prestations régulières P2 » de l'annexe financière) seront présentées à terme échu, selon une périodicité trimestrielle
- ⇒ Les prestations traitées via bons de commande (Onglet « Prestations Ponctuelles BPU » de l'annexe financière) seront facturées, une fois celles-ci admises par l'Acheteur.

Chaque facture devra comprendre, outre les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique, les renseignements suivants :

- Le nom et l'adresse complète de la Délégation de l'Inserm concernée par le marché ;
- L'identification du titulaire émetteur de la facture (nom ou raison sociale, adresse, numéro SIREN ou SIRET) ;
- Le numéro et la date d'établissement de la facture ;
- La désignation des prestations correspondant à la période en cause, établi conformément aux stipulations du marché et les zones concernées
- La décomposition des prix forfaitaire et le détail des prix unitaires
- Le montant hors taxes de la facture ;
- Le taux et/ou le montant de la TVA ;
- Le montant T.T.C et H.T de la facture ;
- Le numéro du marché ;
- La référence du bon de commande ;
- La date de la livraison effective des prestations livrées ;
- Le cas échéant les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il figure à l'acte d'engagement ;
- Le calcul détaillé d'application de la révision de prix ;
- Les pénalités éventuelles pour retard ;
- Les avances à rembourser ;

Les factures ne présentant pas toutes les mentions ci-dessus seront retournées au titulaire pour rectification. Cet envoi interrompra le délai de paiement jusqu'à l'arrivée d'un nouveau document complet. Conformément à l'article du CCTP « *restitution en fin de contrat* », le paiement des dernières échéances

pourra être suspendu jusqu'à la réalisation des opérations de remise en état indispensables et à leur admission par l'**Acheteur**.

8.3.2. TRANSMISSION DE LA FACTURE

Conformément à la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et D2192-1, D2192-2 et R2192-3 du Code de la commande publique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement de manière dématérialisée sur le portail mutualisé de l'Etat, Chorus Pro, à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1>

8.3.1. REGLEMENT

Le mode de règlement du présent marché est celui du virement bancaire.

Règlement en cas de cotraitance solidaire : seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement. Par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG FCS, en cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée dans l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet à l'Acheteur, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants.

L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants

8.4. DELAI DE PAIEMENT

8.4.1. DELAI DE PAIEMENT

L'Inserm se libère des sommes dues par virement au compte précisé par le titulaire dans l'acte d'engagement (AE).

Conformément à l'article R2192-10 du Code de la commande publique, le délai de paiement est de trente (30) jours. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la facture par la personne publique et sous réserve des dispositions suivantes :

- ✓ prestations reconnues conformes en tous points aux engagements
- ✓ aucune erreur ou anomalie relevée lors de la vérification de la facture.

8.4.2. INTERETS MORATOIRES

En application de l'article R. 2192-32 du code de la commande publique, les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement qui est de trente (30) jours et jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points.

Outre les intérêts moratoires, le défaut de paiement dans le délai de 30 jours fait courir une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement qui est fixée à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la mise en paiement du principal.

8.4.3. ORDONNATEUR DE LA DEPENSE ET COMPTABLE ASSIGNATAIRE

L'ordonnateur de la dépense relative au présent marché est le délégué régional de la Délégation Occitanie Pyrénées ordonnateur secondaire.

Le comptable assignataire du paiement de la dépense relative au présent marché est l'agent comptable secondaire de la Délégation Occitanie Pyrénées

Tous deux installés à :

Inserm Délégation régionale Occitanie-Pyrénées

IMMEUBLE LE BELVEDERE – 4EME ETAGE

11 BOULEVARD DES RECOLLETS

CS 97802

31078 TOULOUSE CEDEX 4

ARTICLE 9. MODIFICATIONS

9.1. MODIFICATION DU MARCHE

La modification des contrats en cours d'exécution est encadrée par les articles R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la commande publique. Dans tous les cas les modifications envisagées ne doivent pas altérer la nature globale du contrat.

En cas de modification des conditions du marché telles qu'elles nécessitent la conclusion d'un avenant, les nouvelles conditions n'entreront en vigueur qu'à partir de la date de la notification dudit avenant après avis et/ou visa éventuel des instances de contrôle.

9.2. MODIFICATIONS MINEURES RELATIVES AU TITULAIRE

Les modifications suivantes qui sont relatives au titulaire sont considérées mineures, de ce fait ne nécessitent pas la passation d'un avenant mais doivent être communiquées dans les plus brefs délais :

- Modification de la dénomination sociale du titulaire ;
- Modification de l'adresse postale du titulaire ;
- Modification du SIRET du titulaire ;
- Modification des coordonnées bancaires du titulaire ;

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer l'Acheteur par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant le changement, dans les plus brefs délais.

9.3. CHANGEMENT DE TITULAIRE

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou non, sauf accord écrit et préalable de l'Acheteur. Le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de l'Acheteur.

Dans ces cas, le titulaire doit en informer l'Acheteur dans les plus brefs et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent ;
- Une copie de l'annonce légale ;
- Les attestations fiscales et sociales mentionnées à l'article 5.4 du présent CCAP ;
- Un extrait du registre du commerce et des sociétés original datant de moins de trois mois faisant apparaître la fusion – absorption de la société titulaire.

La cession du marché public acceptée par l'Inserm fera l'objet d'un avenant conclu entre l'Inserm, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau titulaire.

Dans le cas où la cession du marché public ne pourrait s'opérer dans les conditions fixées à l'article R.2194-6 2° du code de la commande publique, le marché public pourra être résilié de plein droit par le représentant du pouvoir adjudicateur, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

9.4. MODIFICATIONS UNILATERALES PAR L'ACHETEUR

En application de l'article L.6 du code de la commande publique, dans le cas où une modification pour motif d'intérêt général est rendue nécessaire, l'Acheteur est habilité à modifier unilatéralement le présent marché public.

Cette modification unilatérale pour motif d'intérêt général n'ouvre pas le droit à une indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 10. MESURES PRISES EN FAVEUR DE LA PROTECTION ET DE LA VALORISATION DE L'ENVIRONNEMENT ET PRISES EN FAVEUR DE LA RESPONSABILITE SOCIETALE

Sur la protection et la valorisation de l'environnement :

Le Titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'article 7 du CCAG FCS. Le Titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande de l'Acheteur.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution du marché est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché. Le Titulaire aura à sa charge l'évacuation de tous les déchets liés à ces interventions. Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur et leur retraitement éventuel. En aucun cas le Titulaire déposera les déchets dans les conteneurs des sites du Maître d'Ouvrage (filtres, ...). Le Titulaire utilisera des filières de recyclage adaptée et le justifiera au Maître d'ouvrage dans son rapport annuel. Le défaut d'évacuation entraîne l'application de pénalité.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux. En cas de non-communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues dans le présent CCAP.

Le titulaire favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

Le Titulaire est tenu de mettre en œuvre un plan de suivi visant à garantir l'utilisation efficace de l'énergie dans le cadre de l'exploitation des installations. Ce plan de suivi devra être élaboré et présenté à l'Inserm dans un délai de 2 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du marché. Ledit plan de suivi peut reposer sur les principes et les lignes directrices énoncés dans la norme ISO 50001 ou sur toute autre norme ou méthode reconnue internationalement pour la gestion de l'énergie. Le Titulaire est tenu d'inclure dans ce plan les mesures et les indicateurs appropriés permettant d'évaluer et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans les systèmes entretenus. L'Inserm fournira au Titulaire les données de consommation de gaz et/ou d'électricité relatives aux installations sur une période d'environ trois (3) ans à des fins d'analyse et d'optimisation. Si de telles données ne sont pas disponibles, le Titulaire s'engage à effectuer un suivi des consommations actuelles et à proposer un plan de progrès pour réduire l'utilisation d'énergie, en collaboration avec l'Inserm. Le Titulaire s'engage à coopérer pleinement avec l'Inserm en fournissant toutes les informations nécessaires pour faciliter la mise en œuvre du plan de suivi et la réalisation des objectifs d'efficacité énergétique.

Le titulaire précise dans son offre les mesures qu'il prend dans le cadre de l'exécution du présent marché en faveur de la protection et de la valorisation de l'environnement.

En cas de non-respect de ses engagements, le titulaire encourt une pénalité telle que prévue à l'article 11.4 du présent CCP.

Sur les mesures prises en faveur de la responsabilité sociétale :

Le titulaire devra effectuer un mois avant la date anniversaire du marché un rapport sur les engagements qu'il a pris lors de la remise de son offre à savoir :

- les formations du personnel
- les actions mises en place concernant la prévention des TMS et autres risques professionnels
- les actions mises en place pour favoriser l'accueil d'apprentis
- les actions mises en place pour favoriser l'accueil de personne en situation de handicap affectées au marché
- les actions mises en place pour favoriser la mixité dans les employés affectés au marché
- les autres proposées dans le cadre de l'exécution du marché

Ce rapport sera à envoyer à l'adresse suivante : achats.dr-toulouse@inserm.fr

Le non-respect de cette contrainte ou le retard dans la transmission du rapport fera l'objet de pénalités fixées à l'article 11.5.1 du présent CCAP.

ARTICLE 11. PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables après mise en demeure. Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées

par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le manquement n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités s'appliquent.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucune exonération de pénalités ne sera appliquée.

Si les pénalités se calculent en jour ou heure, elles sont calculées à compter de :

- Du lendemain (compris) du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré si le délai est en jours. Le calcul s'effectue sur tous les jours calendaires.
- Du début de l'heure suivante où le délai contractuel d'exécution est expiré si le délai est en heure. Le calcul s'effectue sur toutes les heures (ouvrées et non ouvrées).

11.1. **PENALITES POUR RETARD :**

N° pénalité	Cas de pénalité	Article du CCTP	Calcul de la pénalité
1	Retard dans le délai d'intervention et mise en sécurité pour dépannage	2.1.5. Délais des prestations	100 € / heure de retard
2	Retard dans le délai de dépannage, correspondant à la remise en service (a minima en mode dégradé permettant d'assurer la fonction de l'équipement)		200 € / heure de retard
3	Retard de remise en état (réparation définitive)		100 € / heure de retard
4	Retard dans le délai de mise en route ou d'arrêt des installations sans liens avec une panne		100 € / heure de retard
5	Retard dans le délai de mise en température		100 € / heure de retard
6	Retard sur planning de maintenance préventive sur lequel s'est engagé le titulaire dans la GMAO	3.1.1 Suivi informatisé de la maintenance, GMAO	100 € / semaine de retard, par tâche planifiée et par équipement concerné
7	Retard de remise de devis suite à une demande de prestation spécifique BPU urgente	4.1. Généralité	100 € / devis urgent demandé et par jour deretard
8	Retard de remise de devis suite à une demande de prestation spécifique BPU non urgente		50 € / devis non urgent demandé et par semaine de retard
9	Non-respect du délai de réalisation d'une intervention "prestations ponctuelles BPU"	4 - PRESTATIONS PONCTUELLES BPU	100€ par bon de commande et par jour de retard
10	Retard dans la transmission de tout document, rapport, renseignement exigé dans le cadre des prescriptions du présent marché (document autre que ceux susmentionnés), La remise d'un document incomplet équivaut à l'absence de remise et donc un retard dans la transmission Dans un délai de 10 jours, le retard se transforme en absence de remise (voir pénalité 17)	Tous articles	100 € / jour de retard

11	Retard d'exécution de toute prestation prévue au marché (autres que les délais spécifiques susmentionnés)		100 € / jour de retard
----	---	--	------------------------

11.2. PENALITES POUR MAUVAISE EXECUTION DES PRESTATIONS :

N° pénalité	Cas de pénalité	Article du CCTP	Calcul de la pénalité
12	Perte de clés ou badges d'accès aux sites et installations	1.5.1 Prise en charge au début du contrat	3 fois les frais de remise en sécurité des sites et installations
13	Remplissage en eau anormal des installations de chauffage ou d'eau glacée	1.5.1.2 Au titre des Prestations régulières (traitée à prix global et forfaitaire) dites "P2"	10 € / m3
14	Titulaire ne disposant pas du DECT si mis à disposition par le maître d'ouvrage	1.6.1.6 Dispositif de telephone interne du MAITRE D'OUVRAGE (type DECT)	1000 € / manquement
15	Insuffisance ou excès des conditions d'ambiance ou de fourniture d'eau ou de traitement d'air On entend par insuffisance ou un excès (en dehors des plages de tolérance définies au CCTP) constaté pendant plus de 6 heures, consécutives ou non, sur 24 heures glissantes	2.1.1 Ambiances de chauffage 2.1.2 Ambiances de climatisation » 2.1.3 Conditions de fourniture de l'eau 2.1.4 Traitement d'air	1000 € par jour et par constat
16	Accès du prestataire ou de ses sous-traitants sans autorisation	2.2.1 Contraintes d'intervention sur site	300 € / intervention sans autorisation
17	Non remise de rapport, de tout document ou renseignement exigé dans le cadre du marché A l'issue d'un retard dans la transmission de rapport, de tout document exigé ou de renseignement (pénalité 10) dépassant 10 jours, il sera considéré une non-remise de rapport (pénalité 17) Il est à noter que les pénalités visé au point 10 et les présentes pénalités s'appliquent de manière cumulative	Tous articles	300 € par document non remis
18	Non remise du planning de maintenance : - Inférieur à 10 jours : - Supérieur à 10 jours :	3.1.1 Suivi informatisé de la maintenance, GMAO	100 € / jours 500 / jours
19	Non utilisation du logiciel GMAO	3.1.1 Suivi informatisé de la maintenance, GMAO	1000 € par manquement constaté
20	Mauvais fonctionnement - au-delà de 3 pannes par trimestre par équipement et/ou - au- delà de 10 pannes par an par secteur tel que défini au 1.1 du CCTP	3.1.5 Rapport semestriel d'exploitation » 3.2 Dépannages »	500 € / Mauvais fonctionnement
21	Action de maintenance incomplète	tous articles	100 € par action de maintenance réalisée de façon incomplète
22	Action de maintenance absente	tous articles	300 € par action de maintenance non réalisée

23	Absence d'information du MAITRE D'OUVRAGE	3.1.4 Actions mensuelles 3.2 Dépannages	100 € par élément défaillant non communiqué par écrit sous 48 heures
----	---	--	--

11.3. **PENALITES POUR INDISPONIBILITE :**

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG FCS, l'indisponibilité est considérée au-delà du délai de dépannage fixé à l'article 2.1.5 « Délai de prestations » au CCTP.

Cas de pénalité	Description de la pénalité	Article du CCTP	Calcul de la pénalité
Indisponibilité de tout ou partie des installations exploitées par le Titulaire	Pénalité forfaitaire	Tous articles	$P = S * 5 * H$ P=montant de la pénalité S=surface utile en m² 5=montant unitaire de la pénalité exprimée en €/m²/heure H=durée de l'indisponibilité, exprimée en heures entières ou toute heure commencée

11.4. **PENALITES POUR NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000€ en cas de non-respect de ses engagements en matière de protection de l'environnement tels que définis dans les pièces du présent marché.

Pour le défaut, d'évacuation des déchets via une filière adaptée : 200€ / manquement constaté

11.5. **AUTRES PENALITES**

11.5.1. **PENALITES POUR NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS EN FAVEUR DE LA RESPONSABILITE SOCIETALE**

Le non-respect de cette contrainte ou le retard dans la transmission du rapport fera l'objet de pénalités : 200 €

11.5.2. **PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE**

Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités prévues par le code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'Acheteur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant global et forfaitaire hors taxes du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.

11.5.3. PENALITES POUR ABSENCE DE DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE

L'intervention de sous-traitants non préalablement déclarés et aux conditions de paiement agréées dans les conditions de l'article 11 du présent document, entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 1000 euros.

Cette pénalité est encourue du simple fait de la constatation par l'Inserm. Cette pénalité est applicable sans mise en demeure préalable sur les sommes dues au titulaire.

La régularisation a posteriori de l'intervention du ou des sous-traitants concerné(s) n'exonère pas le titulaire de l'application de la présente pénalité.

11.6. PLAFONNEMENT DES PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités encourues est plafonné à **40%** du montant global et forfaitaire HT annuel correspondant aux prestations régulières. Ce plafonnement est annuel.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS DIVERSES

12.1. LANGUE

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

12.2. SOUS-TRAITANT

12.2.1. PROCEDURE D'AGREMENT

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Le titulaire a l'obligation de s'assurer que ses sous-traitants respectent les obligations énoncées dans le présent document et leur sont applicables.

A cette fin, le titulaire doit préalablement informer l'Inserm par écrit des raisons du recours envisagé à un sous-traitant. L'Inserm se réserve le droit de refuser le sous-traitant ou de l'autoriser. Le refus d'agréer un sous-traitant doit être justifié.

En tout état de cause, le titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles de protection de la sécurité des données et systèmes d'information auxquelles le titulaire est lui-même soumis aux termes du présent marché.

Les dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et celles du chapitre III du titre IX du livre 1er de la deuxième partie du Code de la commande publique sont applicables.

La notification du marché vaut acceptation du sous-traitant déclaré au moment de la remise de l'offre.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'Inserm, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Cet acte mentionne :

- la nature des prestations sous-traitées envisagée,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant,
- les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix,
- les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'Inserm doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'Inserm est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'Inserm lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande.

12.2.2. MODALITES DE PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement qui est de trente (30) jours conformément à l'article 8.4.1 du CCAP.

12.3. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Le titulaire doit avoir contracté une assurance, valable pour la durée du marché, auprès d'une compagnie d'assurance agréée au sens des articles R 321-1 et suivants du Code des Assurances.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

L'assurance du titulaire doit garantir la responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle, incluant la responsabilité civile après travaux ou livraison du titulaire en couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels pouvant être causés à l'Inserm ainsi qu'aux tiers, par tout événement intervenant dans le cadre de l'exécution du présent marché, et notamment par le fait des produits, du personnel ou des collaborateurs du titulaire, de façon à faire bénéficier l'INSERM dans tous les cas de mise en jeu de la responsabilité du titulaire, d'une indemnisation pécuniaire.

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'Inserm en cas d'inexécution.

Le titulaire doit pouvoir fournir, sur la demande de l'INSERM une attestation de la police d'assurance souscrite ainsi que des justificatifs de renouvellement de cette police.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

12.4. RESILIATION

L'Inserm peut mettre fin à l'exécution des prestations avant l'achèvement de celle-ci conformément aux dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS.

Les dispositions du chapitre 7 du CCAG F.C.S. s'appliquent, sauf dérogations ci-après.

12.4.1. RESILIATION DU MARCHÉ AUX TORTS DU TITULAIRE

En complément de l'article 41 du CCAG F.C.S., l'Acheteur pourra résilier aux torts du Titulaire qui ne pourra alors prétendre à aucune indemnité dans les cas suivants :

- Le Titulaire n'est pas en mesure d'apporter une solution totale aux dysfonctionnements précédemment évoqués,
- Le Titulaire refuse ou se révèle incapable de mettre en œuvre, dans des conditions satisfaisantes, les mesures d'économies prescrites par l'Acheteur (dans la limite des compétences du Titulaire), ou se refuse à appliquer au montant de son marché l'incidence financière de ces mesures.
- Le Titulaire n'a pas informé l'Acheteur des changements de législation dans les 3 mois suivant leur date de parution au J.O,
- En cas de renégociation du marché ou de négociation d'un avenant sans qu'un accord soit intervenu dans un délai d'un an,
- En cas d'acte frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations,
- En cas de condamnation du Titulaire pour non-respect des lois sociales à l'égard de son personnel ou en cas de non-respect des conventions collectives en vigueur,
- Dans le cas où après une mise en demeure et l'application des pénalités contractuelles, il refuse de produire les documents techniques et comptables permettant au l'Acheteur d'exercer son pouvoir de contrôle sur l'exécution du marché.
- Dans le cas où le total cumulé des pénalités excède 40 % du montant global et forfaitaire sur la durée totale du marché, reconductions comprises.
- En cas de pénétration par le titulaire ou un de ses préposés dans un local sans autorisation,
- En cas de non-respect du plan de prévention constaté et communiqué au titulaire par écrit,

12.4.2. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, et en application de l'article 42 du CCAG FCS, le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Le montant total de l'indemnité ne peut excéder 5 % du montant hors taxes des prestations restant à exécuter à la date de prise d'effet de la résiliation.

12.4.3. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

En application de l'article 45 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour faute, l'Inserm se réserve la faculté de faire procéder par un tiers les prestations, objets du présent marché, en cas de manquement du titulaire à ses obligations contractuelles (notamment lors des opérations de restitutions de fin de contrat), aux frais et risques du titulaire défaillant.

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

12.5. DIFFERENDS - LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution du présent marché et ne pouvant être réglé à l'amiable, est soumis à la juridiction compétente dans la résidence administrative de la Délégation Régionale Occitanie Pyrénées.

Seul le droit français est applicable.

ARTICLE 13. DEROGATIONS AU CCAG-FCS.

ARTICLES DU CCAP	ARTICLES DU CCAG-FCS
3	4.1
4.1.1	3.3
4.2	3.1.1
4.4	13.3.2 et 13.3.3
5.2	5.1.1
7.2	10.1
8.1	3.7.2
8.3.1	12.1.2
11	14.1.3
11.3	14.2
11.6	14.1.2